

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**APPLICATION
DU RÈGLEMENT** **10**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ** **11**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit:

- 1) Pour une infraction relative aux dispositions des chapitres 12 et 13 :
 - a) personne physique : 1 000 \$
 récidive : 2 000 \$
 - b) personne morale : 2 000 \$
 récidive : 4 000 \$

plus les frais pour chaque infraction.

De plus, pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13, la personne, physique ou morale, est dans l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

- 2) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :
 - a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.